

PROFESSEURS : Benoît Moore (benoit.moore@umontreal.ca; (514) 343-7731; bur. 7456)
Philippe Stoffel-Munck (Université de Paris 1)
Pierre Wessner (Université de Neuchâtel)

HORAIRE : Mercredi 5 septembre ; mercredi 12 septembre ; vendredi 14 septembre ; lundi 17 septembre ; mercredi 19 septembre ; mercredi 10 octobre; vendredi 12 octobre ; lundi 15 octobre ; mercredi 17 octobre ; lundi 29 octobre ; mercredi 7 novembre ; mercredi 14 novembre; mercredi 28 novembre (examen). Les cours sont de 16 h à 19 h à l'exception des cours des vendredis 14 septembre et 12 octobre lesquels sont de 13 h à 16 h.

I- OBJECTIFS ET DESCRIPTION DU COURS

Le cours sera dispensé par trois professeurs et portera sur des thèmes distincts, mais tous reliés au droit des obligations contractuelles. La première séance présentera l'ensemble du cours. Les quatre séances suivantes (séances 2 à 5) seront dispensées par le professeur Philippe Stoffel-Munck de l'Université de Paris I et porteront sur la réticence dolosive, l'interprétation du contrat, les pouvoirs unilatéraux dans les contrats et la cession de contrat. Les quatre séances suivantes (séances 6 à 9) seront dispensées par le professeur Pierre Wessner de l'Université de Neuchâtel en Suisse et porteront sur la période précontractuelle, l'erreur, l'effet relatif des contrats et la cession de créance et de contrat. Les séances 10, 11 et 12 seront réservées à la présentation de certains de ces thèmes en droit québécois.

Ce cours vise donc à approfondir certains sujets fondamentaux de droit des obligations contractuelles en privilégiant une approche comparative.

II- MODE DE PRÉSENTATION

Le déroulement du cours fera appel à la discussion. Pour cela, les étudiantes et les étudiants devront faire la lecture préalable des différents textes reproduits dans le recueil, ceux-ci pouvant être de la jurisprudence ou des textes de doctrine. La participation active de tous sera donc une condition nécessaire au succès du cours.

III- MODE D'ÉVALUATION

- Un examen de trois heures lors de la dernière séance de cours (le 28 novembre) sur les différents thèmes abordés en salle de cours comptant pour 40% de la note finale.
- Un travail dont le sujet sera conjointement choisi par l'étudiant et le professeur et comptant pour 60 % de la note finale. Longueur : 20 à 30 pages. **À remettre au plus tard le 17 décembre 2007 à 16 h, en deux copies, au local A-3476.**

IV- INSTRUMENTS DE TRAVAIL

- Plan de cours distribué lors de la première séance.
- *Code civil du Québec*
- Moore, B., Ph. Stoffel-Munck et P. Wessner, *DRT 6800A – Droit civil avancé : Négociation et exécution des obligations contractuelles*, recueil de texte, disponible à la coopérative étudiante.

BIBLIOGRAPHIE GÉNÉRALE

Droit français

Le *Code civil* disponible au www.legifrance.gouv.fr

CARBONNIER, Jean, *Droit civil*, t.4, « Les obligations », Paris, PUF.

FABRE-MAGNAN, Muriel, *Les obligations*, Paris, PUF, 2004.

FLOUR, Jacques et Jean-Luc AUBERT, Éric SAVAUX et Yvonne FLOUR, *Droit civil : les obligations*, vol. 1, « L'acte juridique », Paris, Armand Collin.

GHESTIN, Jacques, *Traité de droit civil : La formation du contrat*, 3^e éd., Paris, L.G.D.J., 1993.

MALAURIE, Philippe, Laurent AYNÈS et Philippe STOFFEL-MUNCK, *Droit civil : les*

MOUSSERON, Jean-Marc, *Technique contractuelle*, 3^e éd. Paris, Éd. Francis Lefebvre, 2005.

STARCK, Boris, Henri ROLAND et Laurent BOYER, *Obligations – 2. Contrat*, Paris, Litec.

TERRÉ, François, Philippe SIMLER et Yves LEQUETTE, *Droit civil : les obligations*, Paris, Dalloz.

Droit québécois

BAUDOIN, Jean-Louis et Pierre-Gabriel JOBIN avec la collaboration de Nathalie VÉZINA, *Les obligations*, 6^e éd., Cowansville, Éd. Yvon Blais, 2005.

CRÉPEAU, Paul-André et Élise CHARPENTIER, *Les principes d'UNIDROIT et le Code civil du Québec : valeurs partatgées ?*, Montréal, Carswell, 1998.

KARIM, Vincent, *Commentaires sur les obligations*, 2^e éd. vol. 1, Cowansville, Éd. Yvon Blais, 2002.

LLUELLES, Didier et Benoît MOORE, *Droit des obligations*, Montréal, Thémis, 2006.

PINEAU, Jean, Danielle BURMAN et Serge GAUDET, *Théorie des obligations*, 4^e éd., Montréal, Éd. Thémis, 2001.

POPOVICI, Adrian, *La couleur du mandat*, Montréal, Éd. Thémis, 1995.

TANCELIN, Maurice, *Des obligations : actes et responsabilités*, 6^e éd., Montréal, Wilson et Lafleur, 1997.

Droit suisse

CODE DES OBLIGATIONS, Commentaire romand, CO I (art. 1 à 529), par Luc THÉVENOZ et Franz WERRO, éd. scientifiques, Genève/Bâle/Munich (Helbing & Lichtenhahn), 2003, 2722 pages. Disponible au www.admin.ch/ch/f/rs/c220.html. Le *Code civil suisse* est disponible au www.admin.ch/ch/f/rs/C220.html

ENGEL, Pierre, *Traité des obligations en droit suisse*, 2^e éd., Berne (Staempfli), 1997, 971 pages. (En réserve à la bibliothèque)

TERCIER, Pierre, *Le droit des obligations (sans la responsabilité civile)*, 3^e éd., Zurich (Schulthess), 2004, 386 pages. (En réserve à la bibliothèque)

Droit international

BONELL, Michael, *An international restatement of contract law : The Unidroit Principles of International Contract*, 3^e éd., Transnational Publishers inc., 2005 (en réserve à la bibliothèque).

FONTAINE, Marcel, *Droit des contrats internationaux : analyse et rédaction des clauses*, 2^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2003.

Références Internet

- www.chairejlb.ca
- www.unidroit.org
- www.unilex.info

ÉCHÉANCIER

SÉANCE 1 : Présentation du cours (Benoît Moore) :
le mercredi 5 septembre à 16 h

SÉANCE 2 : La réticence dolosive (Philippe Stoffel-Munck) :
le mercredi 12 septembre à 16 h

I. RAPPELS DE BASE

Souche : La Bonne Foi

A) Les conditions

- 1) L'élément matériel
- 2) Caractère intentionnel des manœuvres
- 3) Caractère personnel des manœuvres
- 4) Caractère déterminant de l'erreur

B) Le régime de la sanction

II. QUESTIONS CHOISIES

A) L'ampleur du devoir d'information

- 1) Suffit-il d'exposer les informations légales, quand la loi les a fixées ?
 - a) Droit de la consommation
 - b) Droit de la distribution
 - c) Droit commercial
- 2) Doit-on informer sur tout ce qui peut objectivement paraître déterminant?
 - a) L'information sur les événements avantageux
 - Le dol de l'acheteur
 - b) L'information sur les éléments désavantageux
 - Le problème de l'information sur les risques

B) L'élément intentionnel du dol

C) Le caractère déterminant

- La distinction du dol incident et principal

LECTURES DANS LE RECUEIL

- Cass. com., 27 févr. 1996, *Bull. civ.* IV, n° 65, recueil, p. 5
Cass. 3^e civ., 15 nov. 2000, *Bull. civ.* III, n° 171, recueil, p. 9
Cass. 3^e civ., 21 févr. 2001, *Bull. civ.* III, n° 20 ; D. 2001, 2702, n. D. Mazeaud, recueil, p. 11
Cass. com., 12 mai 2004, *Bull. civ.* IV, n° 94, recueil, p. 15
Cass. 3^e civ., 17 janv. 2007, D. 2007.1051, n. D. Mazeaud et Ph. Stoffel-Munck, recueil, p. 29
Cass. 1^{re} civ., 15 mars 2005, *Bull. civ.* I, n° 136, recueil, p. 19
Cass. 3^e civ., 11 mai 2005, *Bull. civ.* III, n° 101, recueil, p. 21
Cass. 3^e civ., 22 juin 2005, *Bull. civ.* III, n° 137, recueil, p. 23
Cass. com., 28 juin 2005, D. 2006.2774, n. P. Chauvel, recueil, p. 25

AUTRE RÉFÉRENCE

BONASSIES, Pierre, *Le dol dans la conclusion des contrats*, Thèse, Lille, 1955.

EXTRAITS DE TEXTES NORMATIFS

Extraits des Principes du Droit Européen des Contrats :

Article 4:107: Dol

- (1) Une partie peut provoquer la nullité du contrat lorsque l'autre, par ses manœuvres dolosives, en paroles ou en acte, a déterminé la conclusion du contrat ou a omis frauduleusement de révéler une information que la bonne foi lui commandait de révéler.
- (2) Des manœuvres ou une non-révélation sont dolosives lorsqu'elles sont destinées à tromper.
- (3) Pour établir si la bonne foi commandait à une partie de révéler une information particulière, on a égard à toutes les circonstances, notamment :
 - (a) le point de savoir si la partie a des connaissances techniques spéciales,
 - (b) ce qu'il lui en a coûté pour se procurer l'information en cause,
 - (c) le point de savoir si l'autre partie aurait pu raisonnablement se procurer l'information pour son compte,
 - (d) ainsi que l'importance que présentait apparemment l'information pour l'autre partie.

Extrait des Principes de Pavie :

Art. 151 :

Contrat vicié par une erreur

- 1) L'erreur unilatérale rend annulable le contrat si interviennent les conditions suivantes :
 - (a) si celle-ci est relative à un élément ou à un aspect, économique ou juridique, fondamental du contrat et que sa présence revêt une importance déterminante du consentement ;
 - (b) si celle-ci a en outre été provoquée par une déclaration trompeuse ou par une attitude de réticence injustifiée de la contrepartie, ou même si cette dernière s'est rendu compte de l'erreur et de son importance déterminante ou aurait dû s'en rendre compte en étant normalement diligente.

- (2) Si la déclaration trompeuse provient d'un tiers, le contrat est annulable si celle-ci était connue de la contrepartie qui en a tiré avantage.
- (3) Si les conditions contenues dans l'al. 1 n'interviennent pas, l'erreur qui ne dépend pas d'une négligence grossière de la partie qui en est la victime permet à celle-ci de procéder à l'annulation du contrat seulement lorsque celui-ci se révèle pour elle totalement privé d'intérêt et qu'elle dédommage la contrepartie du préjudice que celle-ci subit pour avoir cru à la validité et à l'exécution ponctuelle du contrat.
- (4) Si les conditions contenues dans l'al. 1 lett. b) du présent article existent, l'erreur ne rend pas annulable le contrat, mais permet à la partie qui en est la victime de prétendre une rectification de l'entité de la prestation qui lui est due ou la réparation du préjudice lorsque :
 - (a) il s'agit d'une erreur de calcul, à moins que celle-ci soit d'une entité telle qu'on doive la considérer comme déterminante du consentement;
 - (b) si l'erreur tombe sur un élément secondaire ou n'a pas eu un effet déterminant du consentement, c'est-à-dire si le contrat en question avait tout de même été conclu, mais à des conditions différentes.
- (5) La partie dans l'erreur ne peut procéder à l'annulation du contrat si cela se révèle contraire à la bonne foi; et si, nonobstant ceci la partie persiste dans sa prétention après réplique motivée de la contrepartie, elle peut être condamnée, une fois les circonstances évaluées, à verser à la contrepartie une indemnité équitable.
- (6) Les dispositions contenues dans les alinéas qui précèdent s'appliquent même si l'erreur advient sur la déclaration ou que celle-ci est transmise de manière inexacte à la contrepartie par la personne ou par le bureau qui en est chargé.
- (7) L'erreur commune concernant les circonstances déterminantes, même lorsqu'elles ne sont pas expressément mentionnées, qui dans la conviction des parties ont accompagné la conclusion du contrat ou relative à l'impossibilité objective de son exécution, ou la prévision erronée concernant la réalisation d'un événement, même non expressément déclaré et qui dans l'économie du contrat revêt une importance déterminante, rendent annulable le contrat en question sur initiative de chacune d'entre elles.

**SÉANCE 3 : L'interprétation du contrat (Philippe Stoffel-Munck) :
le vendredi 14 septembre 13 h**

I. PRINCIPES DIRECTEURS DE L'INTERPRÉTATION

A) La nécessité d'une ambiguïté

- 1) Le grief de dénaturation
 - La dénaturation par commission
 - La dénaturation par omission
- 2) La notion d'ambiguïté
 - a) Ambiguïté intrinsèque
 - b) Ambiguïté extrinsèque

Exemple :
l'affaire de la pension de réversion à « l'épouse » du dirigeant

B) Méthode de résolution des ambiguïtés

- 1) Les directives à la disposition du juge
 - Principes directeurs des articles 1156 et suivants
 - ✓ La directive de cohérence
 - ✓ La référence à la normalité
 - ✓ L'art. 1162
- 2) Les principes imposés au juge :
 - ✓ Art. 1602 C. civ. : « tout pacte obscur ou ambigu s'interprète contre le vendeur ».
 - ✓ Art. L. 133-2 C. cons. : « les clauses des contrats proposés par les professionnels aux consommateurs [...] s'interprètent en cas de doute dans le sens le plus favorable au consommateur ».

II. LES MÉTHODES CONVENTIONNELLES VISANT À GUIDER L'INTERPRÉTATION

- A) La rédaction d'un préambule
- B) La clause de définitions
- C) La clause d'intégralité (*four corner clause*)
- D) La clause de hiérarchisation des documents contractuels
- E) La clause relative à la portée des intitulés
- F) La clause de langue de référence
- G) La clause d'interprétation *in favorem*
- H) La clause de règlement des différends d'interprétation

LECTURES DANS LE RECUEIL

DUPICHOT, J., « Pour un retour aux textes : défense et illustration du “petit guide-âne” des articles 1156 à 1164 du Code civil », *Études Jacques Flour*, éd. Defrénois, 1979, p. 179, recueil, p. 39.

Cass. civ., 29 juin 1948, D. 1948, 554, recueil, p. 67

Cass. req., 31 oct. 1934, S. 1935, 1, 7, recueil, p. 69

Cass. 1^{re} civ., 21 janv. 2003, RDC 2003. 91, obs. M. Bruschi, recueil, p. 71

CA Reims, 7 janv. 2004, RDC 2004.933, n. Ph. Stoffel-Munck, recueil, p. 73

AUTRES RÉFÉRENCES

LAMOUREUX, M., « La clause d'intégralité », *Rev. Lamy droit civil*, n° 35, févr. 2007.

MOUSSERON, J.M., *Technique contractuelle*, 3^e éd., éd. F. Lefebvre, 2005.

**SÉANCE 4 : Les clauses de pouvoir (Philippe Stoffel-Munck) :
le lundi 17 septembre à 16 h**

INTRODUCTION :

- les contrats propices aux clauses de pouvoir ;
- la notion de clause de pouvoir ;
- clauses de pouvoir et droits potestatifs ;
- l'absence de régime établi des clauses de pouvoir ;
- la possibilité d'un régime général de ces clauses ;
- l'exemple des clauses d'agrément.

I. LA NÉCESSITÉ DE DEMANDER L'AGRÉMENT

- A) Une nécessité étendue**
- B) Une nécessité préalable**
- C) Une nécessité sanctionnée**

II. LES SOLUTIONS AU REFUS D'AGRÉMENT

- A) L'organisation légale**
- B) L'absence d'organisation**

- 1) Le principe : le droit est sous-jacent à l'agrément
 - a) Cas simple : l'affirmation explicite du droit
 - b) Cas complexe : l'absence d'affirmation explicite du droit
 - c) Retour sur le cas où le droit est postulé par la loi
- 2) La modalité du contrôle judiciaire
- 3) Contrôle déontique ou téléologique
 - a) Nécessité de donner les motifs
 - b) Ampleur du contrôle des motifs

CONCLUSION :

application de l'analyse à d'autres clauses de pouvoir ; l'exemple des clauses de révision unilatérale de prix.

LECTURES DANS LE RECUEIL

FABRE-MAGNAN, M., « L'obligation de motivation en droit des contrats », *Mélanges Ghestin*, LGDJ, 2001, p. 301, recueil, p. 79

ROCHFELD, J., « Les droits potestatifs accordés par le contrat », *Mélanges Ghestin*, LGDJ, 2001, 747, recueil, p. 109

Cass. com., 3 nov. 2004 et 5 oct. 2004, RDC 2005.1130, obs. M. Béhar-Touchais, RDC 2005.288, obs. Ph. Stoffel-Munck, recueil, p. 131

Cass. com., 2 juill. 2002, JCP 2003.II.10023, n. D. Mainguy, recueil, p. 137

CA Paris, 26 juin 2002, D. 2003. 69, obs. Y. Rouquet, recueil, p. 147

Cass. req., 16 nov. 1927, DP 1928, 1, 61, rapport Bricout, recueil, p. 149

CA Lyon, 11 févr. 1926, S. 1926.2.13, recueil, p. 151

AUTRES RÉFÉRENCES

STOFFEL-MUNCK, P., *L'abus dans le contrat*, Paris, LGDJ, 2000, n° 636 à 810.

Var. auct., *Obligation de motivation et droit des contrats*, RDC, 2004, 555.

**SÉANCE 5 : La cession de contrat (Philippe Stoffel-Munck) :
le mercredi 19 septembre à 16 h**

Que veut dire céder un contrat ?
Peut-on transmettre la qualité de partie à contrat ?

I. LES CESSIONS LÉGALES À TITRE PARTICULIER

- A) Bail
- B) Assurance
- C) Contrat de travail
- D) Contrat d'édition
- E) Cession des contrats de sûretés avec la créance garantie
- F) Prêts hypothécaires du Crédit foncier de France
- G) Contrat de promotion immobilière
- H) Vente d'immeuble à construire
- I) Bail à construction
- J) Agence commerciale
- K) Cession judiciaire de contrats

II- LES CESSIONS CONVENTIONNELLES

- A) Formation de la cession
 - 1) Nécessité du consentement du cédé
 - 2) Quid du formalisme présidant à la conclusion du contrat cédé?
- B) Effets de la cession
 - 1) Le maintien des exceptions
 - 2) La libération du cédant et l'obligation du cessionnaire
 - 3) Le devenir des sûretés

LECTURES DANS LE RECUEIL

LARROUMET, C., « La cession de contrat : une régression du droit français? », *Mélanges M. Cabrillac*, Litec, 1999, 860 p., recueil, p. 157

Cass. 1^{re} civ., 14 déc. 1982, *Acquaviva*, *Bull. civ. I*, n° 360 ; D. 1983.416, note L. Aynès, recueil, p. 171

Cass. com., 6 mai 1997, arrêt *Rougeot* et arrêt *Gobet*, *Bull. civ. IV*, n° 117 et 118 ; D. 1997, jur., 588, n. C. Jamin et M. Billiau; Defrénois 1997, 977, obs. Denis Mazeaud, recueil, p. 175

Cass. 1^{re} civ., 6 juin 2000, *Bull. civ. I*, n° 173 ; D. 2001, jur., 1345, n. D. Krajewski ; RTDCiv 2000. 571, obs. J. Mestre et 858, obs. P.Y. Gautier, p. 187

Cass. 3^e civ., 12 déc. 2001, *Bull. civ. III*, n° 153 ; D. 2002, 984, n. C. Jamin et M. Billiau et 1555, obs. C. Larroumet, recueil, p. 199

**SÉANCE 6 : La période précontractuelle (Pierre Wessner) :
le mercredi 10 octobre à 16 h**

La période précontractuelle ne fait pas l'objet d'une réglementation dans le *Code des obligations suisse* (CO). La problématique est d'importance et actuelle. D'une part, on observe une sévérité accrue des juges dans l'appréciation du comportement des parties, et d'autre part, le régime de la responsabilité précontractuelle, qui a longtemps balancé entre celui délictuel et celui contractuel, se range, à partir de l'arrêt sous-mentionné, dans un concept plus large venu d'Allemagne : la responsabilité fondée sur la confiance (*Vertrauenshaftung*). Le TF, de façon prétorienne, y voit un chef de responsabilité autonome, qui se situe entre la responsabilité délictuelle et la responsabilité contractuelle (mais plus près de celle-ci) et qui trouve application lorsque, dans une relation particulière, non contractuelle, une personne suscite chez une autre un espoir qui est déçu de manière contraire à la bonne foi.

L'arrêt sous-mentionné ne vise pas directement la *culpa in contrahendo*, mais la violation d'un comportement d'une société mère (à l'époque Swissair Group, propriétaire de 350 sociétés et aujourd'hui en faillite avec un passif estimé à plus de 20 milliards de francs suisses) à l'égard de clients qu'elle incite à investir dans une de ses filiales, sans doter celle-ci des moyens nécessaires à son activité. Néanmoins, l'arrêt en question se fonde sur la théorie de la *culpa in contrahendo* pour fonder le concept novateur de responsabilité fondée sur la confiance.

CONTENU

- La phase des pourparlers;
- les moyens juridiques de lancer et d'activer les pourparlers (lettre d'intention, contrats de négociations, protocoles d'accord, etc.) ;
- les devoirs des parties ;
- les sanctions en cas de violation, notamment le régime applicable à la *culpa in contrahendo*.

LECTURE DANS LE RECUEIL

Analyse de l'arrêt du Tribunal fédéral (TF) du 15 novembre 1994, *Wibru Holding AG c/ Swissair Beteiligungen AG* (ATF 120 II 331), recueil, p. 209

SÉANCE 7 : La conclusion du contrat et la question liée à l'erreur essentielle d'une partie en tant que vice du consentement (Pierre Wessner) : le vendredi 12 octobre à 13 h

Les vices du consentement, et singulièrement l'erreur commise par une partie lors de la conclusion du contrat, ne laissent de donner lieu à une jurisprudence abondante et hétéroclite, qu'il sera intéressant de comparer à la pratique québécoise. Le TF a élargi le champ d'application du moyen en cause, en admettant que l'erreur sur les motifs – de loin la plus invoquée – puisse aussi porter sur des faits futurs.

Dans l'arrêt proposé, concernant la vente d'un dessin attribué à Picasso qui se révèle être un faux quelque onze ans plus tard, le TF, sous l'influence du droit allemand, a jugé que le contrat frappé d'un vice du consentement était invalide *ab ovo*, sauf pour la victime de l'erreur à le ratifier. En l'espèce, l'acheteur a invalidé le contrat valablement, mais n'a pu obtenir la restitution du prix payé, en se faisant opposer l'exception de la prescription décennale fondée sur les règles de l'enrichissement illégitime (sans cause). On notera aussi que la sanction, selon une jurisprudence assez récente, peut aussi être l'invalidation partielle, ce qui conduit pratiquement à une correction du contrat (une tendance en droit contractuel suisse, qui touche aussi les vices quant au contenu, à la forme ou à la lésion).

CONTENU :

- problématique de la conclusion du contrat et de la validité du consentement des parties ;
- erreur d'une partie ; distinction selon que l'erreur touche le processus de communication de la volonté (erreur dans la déclaration) ou la formation même de la volonté (erreur – qualifiée – sur les motifs) ;
- condition de validité de l'erreur considérée comme vice du consentement;
- sort du contrat vicié, selon qu'il est tacitement ou expressément ratifié ou qu'il est au contraire invalidé par la victime de l'erreur, qui pourra être tenue à la réparation du dommage subi par le partenaire.

LECTURE DANS LE RECUEIL

Analyse de l'arrêt du TF du 7 juin 1988, *A. c/ dame X.* (ATF 114 II 131), p. 219

SÉANCE 8 : Des tempéraments au principe de la relativité des contrats : la stipulation pour autrui et le contrat avec effet protecteur de tiers (Pierre Wessner) : le lundi 15 octobre à 16 h

Des figures contractuelles qui écornent le principe de la relativité des contrats, notamment celles qui accordent des droits au tiers non partie au contrat. Ce thème est l'occasion d'aborder une institution contractuelle connue et réglementée par la loi, soit la stipulation pour autrui qui est assez fréquente dans le domaine du droit des affaires et singulièrement lorsqu'elle est utilisée dans le cadre d'une opération qui garantit l'activité d'un actionnaire unique ou majoritaire d'une société anonyme par la conclusion d'une clause bénéficiaire d'assurance-vie en faveur de la banque dispensatrice d'un crédit. On discutera également ici une innovation jurisprudentielle très importante qui est venue d'Allemagne, soit « le contrat avec effet protecteur de tiers » et l'analyse d'une décision judiciaire très pédagogique en la matière.

LECTURE DANS LE RECUEIL

Analyse de l'arrêt du TF du 23 décembre 2003, *A. c/ B.*, (ATF 130 III 345), recueil, p. 227

**SÉANCE 9 : La cession de créances et de contrat (Pierre Wessner) :
le mercredi 17 octobre à 16 h**

La cession de créances est une opération très pratique dans le droit des affaires. Elle est bien sûr liée avant tout à des dettes à terme, impayées ou risquées. En ce sens, la cession de créances à titre de garantie (la "cession-sûreté") est très en vogue et donne lieu à discussion lorsqu'elle est globale (comme dans l'arrêt proposé) ou fiduciaire. D'autres fonctions pourront être examinées, comme la cession à titre de libéralité, de paiement ou d'encaissement (les sociétés d'encaissements jouent un rôle en vue en Suisse).

D'autres questions pourront être évoquées, comme celle de la nature juridique du contrat (abstrait ou causal; le TF ne tranche pas), celle de la cession de créance dans le contrat d'affacturage ("forfaiting") ou encore celle plus large de la cession de contrats.

CONTENU :

- introduction à la cession conventionnelle de créances (par opposition à la cession légale ou judiciaire) ;
- fonctions de l'institution;
- nature juridique;
- conditions et effets de la cession, notamment la protection du débiteur cédé;
- l'obligation de garantie du cédant.

LECTURE DANS LE RECUEIL

Analyse de l'arrêt du TF du 11 décembre 1986, *W. Inkasso SA c/ A.* (ATF 112 II 433), recueil, p. 237

**SÉANCE 10 : Le contrat et les tiers (Benoît Moore) :
le lundi 29 octobre à 16 h**

INTRODUCTION

- Notion de parties
- Notion de tiers

I- LE TIERS RESPONSABLE

- A) La faute et l'opposabilité du contrat
- B) Le régime de responsabilité et l'effet relatif du contrat

II- LE CONTRACTANT RESPONSABLE

- A) Principe : responsabilité extracontractuelle
- B) Extension du domaine contractuel

CONCLUSION

- Avenir des deux ordres de responsabilité

LECTURES DANS LE RECUEIL

JUTRAS, Daniel, « Le tiers trompé (à propos de l'affaire *Bail Ltée*) », (1993) 72 *R. du B. Can.* 28, recueil, p. 243

VINEY, Geneviève, « Pour une interprétation modérée et raisonnée du refus de l'option entre responsabilité contractuelle et responsabilité délictuelle (article 1458 deuxième alinéa du *Code civil du Québec*) », (1994) 39 *Mc Gill L.J.* 813, recueil, p. 259

Banque de Montréal c. Bail Ltée, [1992] 2 R.C.S. 554, recueil, p. 275

Dostie c. Sabourin, [2000] R.J.Q. 1026 (C.A.), recueil, p. 301

Houle c. Banque Nationale du Canada, [1990] 3 R.C.S. 122, recueil, p. 317

AUTRE RÉFÉRENCE

Didier LLUELLES et Benoît MOORE, *Droit des obligations*, Montréal, Thémis, 2006, p. 1251-1387.

**SÉANCE 11 : Délégation de paiement, cession de dette et de contrat en droit québécois
(Benoît Moore) : le mercredi 7 novembre à 16 h**

INTRODUCTION

- Conceptions objective et subjective de l'obligation
- L'acceptation de la cession de créances
- Nature de la cession de contrat
- Fondement juridique
- Distinction avec les notions de cession de dettes et cession de créances

I- VERS UNE ACCEPTATION DE LA CESSION DE DETTE ?

A) Notion de cession de dette

- Nature de la cession de dette
- Justifications classiques au refus de la cession de dette

B) Moyens permettant une circulation de la dette

1) Délégation de paiement

- Notion
- Condition
- Effets

2) La novation

3) La stipulation pour autrui

C) Le *Code civil du Québec* : Reconnaissance de la cession de dette ?

II- LA CESSION DE CONTRAT

A) Nature et fondement de la cession de contrat

B) La cession conventionnelle de contrat

1. Formation de la cession de contrat
2. Effets de la cession de contrat

C) Les cessions légales de contrat

1. Les cessions légalement permises
 - Contrat de bail
 - Contrat d'assurance
2. Les cessions légalement imposées
 - Contrat de bail faisant suite à la vente du bien loué
 - Contrat de travail

LECTURES DANS LE RECUEIL

Michelle CUMYN, « La délégation du *Code civil du Québec* : une cession de dette? » (2002) 43 *C. de D.* 601, recueil, p. 363

N.C. Hutton Ltd. c. Canadian Pacific Forest Products Ltd., J.E. 2000-161 (C.A.), recueil, p. 255

AUTRES RÉFÉRENCES

Jean-Louis BAUDOUIIN, Pierre Gabriel JOBIN et Nathalie VÉZINA, *Les obligations*, 6^e éd., Cowansville, Yvon Blais, 2005, p. 1027-1047.

Didier LLUELLES et Benoît MOORE, *Droit des obligations*, Montréal, Thémis, 2006, p. 1878-1907 et 1937-1973.

Groupe Poupert, de Blois Inc., J.E. 2004-1752 (C.A.)

SÉANCE 12 : La période précontractuelle en droit québécois (Benoît Moore) : le mercredi 14 novembre à 16 h

INTRODUCTION

I- LA PÉRIODE PRÉCONTRACTUELLE HORS CONTRAT

- A) Offre et acceptation**
- B) L'obligation de négocier de bonne foi**

II- LA PÉRIODE PRÉCONTRACTUELLE CONTRACTUALISÉE

- A) Contrats préparatoires**
- B) La promesse de contrat**

LECTURES DANS LE RECUEIL

LEFEBVRE, Brigitte, « La négociation d'un contrat : source potentielle de responsabilité extracontractuelle », dans Pierre-Claude LAFOND (dir.), *Mélanges Claude Masse - En quête de justice et d'équité*, Cowansville, Yvon Blais, 2003, 573, recueil, p. 391.

Compagnie France Film Inc. c. Imax Corp., J.E. 2002-5 (C.A.), recueil, p. 411

Jolicoeur c. Rainville, J.E. 2000-201 (C.A.), recueil, p. 417

Ville d'Aylmer c. 174736 Canada Inc., J.E. 97-2185 (C.A.), recueil, p. 427

AUTRES RÉFÉRENCES

GRÉGOIRE, Marie-Annik, « Les sanctions de l'obligation de bonne foi lors de la formation et de l'élaboration du contrat », (2002) 104 *R. du N.* 173.

LLUELLES, Didier et Benoît MOORE, *Droit des obligations*, Montréal, Thémis, 2006, p. 110-115, p. 133-233.

Anastasiu c. Gestion d'immeubles Belcourt Inc., [1999] R.J.Q. 3068 (C.Q.)

Haco Canada Inc. c. 9008-0813 Québec Inc., J.E. 2006-309 (C.S.)

Vachon c. Lachance, [1994] R.J.Q. 2576 (C.A.)

SÉANCE 13 : Examen : le mercredi 28 novembre de 16 h à 19 h